

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ELUS
LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

Secrétariat du Conseil Supérieur de la
fonction publique territoriale
Affaire suivie par : Stéphanie
DARMON-RIGAIL
☐ : 01.40.07.24.25

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

(Président M. DE CARLOS)

Mardi 21 mars 2017

Membres de la formation spécialisée :

Etaient présents :

Pour le collège des représentants des organisations syndicales : M. DE CARLOS (Président de la FS3), M. RUBENS (CGT), Mme MARCHETTI (CFDT), M. FREZEL (CFDT, FS5), M. MARMIESSE (FO), M. CONEIM (UNSA), M. KESSLER (FA-FPT).

Expert : M. LESTIENNE (UNSA).

Pour le collège des employeurs : M. ALLOGNET, M. COILBAULT.

La DGCL était représentée par : M. LETONTURIER, Mme DE LA CROMPE, Mme LAROMANIERE, Mme PLUMEAU, M. LESCURE, Mme MARTIN, Mme DARMON-RIGAIL et Mme BELBEY.

Le CSFPT était représenté par M. MASSIMI et Mme AMARAL-VACHEZ (Chargée d'études de la FS3).

Ministère de l'Outre-mer : M. LAGREE.

Excusés:

Pour le collège des représentants des organisations syndicales : Mme NORMAND (CGT), Mme GUEDOUAR (CGT, FS5), M. BOUVIER (CFDT), M. LAURENCY (FO), M. CAMPAGNOLO (UNSA), M. COLLIGNON (FA/FPT, Président de la FS5).

Pour le collège des représentants des employeurs : M. LEBAS, M. CAURET.

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

FS n°3 du 21 mars 2017

La formation spécialisée n° 3 s'est réunie le mardi 21 mars 2017 à 9 heures 30 sous la présidence de M. DE CARLOS.

M. KESSLER (FA-FPT), a été désigné en qualité de rapporteur devant l'assemblée plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 29 mars 2017.

Texte n°3 : Projet de décret relatif au cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales (décret pris en application de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional).

En introduction, M. LAGREE présente le texte relatif au cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales. Il indique qu'il est pris en application de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional. Cette loi est dite « Letchimy » en référence au député martiniquais ayant déposé la proposition de loi. Les collectivités territoriales d'outre-mer, ayant une géographie et une économie particulières, l'objet de ce décret est de permettre aux collectivités qui le souhaitent, relevant de l'article 73 de la Constitution, de pouvoir désigner des agents publics les représentant au sein des missions diplomatiques de la France et de clarifier leur régime indemnitaire. Ces agents sont actuellement au nombre de deux.

L'article 1^{er} organise la convention entre le ministère des affaires étrangères, celui des outre-mer et la collectivité territoriale permettant de fixer les conditions d'accueil des agents de cette collectivité au sein du réseau diplomatique et consulaire.

L'article 2 détermine les émoluments des agents publics de la collectivité territoriale chargés de la représenter. Ceux-ci sont fixés en référence au décret de l'Etat du 28 mars 1967 et sont pris en charge par la collectivité et non par l'Etat, la référence est celle des attachés des ambassades. Ils sont exclusifs de tout autre élément de rémunération et un arrêté conjoint des ministres en charge du budget, des affaires étrangères, de la fonction publique, des collectivités territoriales et des outre-mer classe les personnels concernés dans les groupes d'indemnités de résidence à l'étranger.

M. LESTIENNE (UNSA) demande la raison pour laquelle les dispositions de ce projet de décret n'ont pas été étendues aux agents en poste à Bruxelles. Il considère que c'est anormal, d'autant que l'UNSA l'avait signalé. Cela concerne quelques dizaines de personnes. Il ajoute que l'UNSA déposera un vœu en ce sens car c'est un problème majeur et il est dommage que le Gouvernement n'ait pas attiré l'attention des parlementaires dessus. L'ensemble des représentants des organisations syndicales présentes indique qu'ils s'associeront à ce vœu.

La DGCL répond que, jusqu'à l'adoption de la loi du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional, il n'y avait pas de régime indemnitaire particulier pour ces agents ultra-marins. Pour que ces dispositions soient élargies à des agents de métropole, il faudrait une base légale et la loi du 5 décembre 2016, d'initiative parlementaire, ne l'a pas permis.

M. LAGREE ajoute que pour étendre ce champ d'application aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie, il faudrait, pour cela, modifier les lois organiques, ce qui relève donc d'une procédure relativement lourde. Seules les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution sont donc concernées à ce stade.

M. DE CARLOS (Président de la FS3) signale que cette thématique pourrait être abordée par la FS5 et suggère d'en discuter lors du bureau avec le Président de la FS5, malheureusement absent ce jour. Il considère que ce vœu est pertinent et soumet son principe aux membres de la FS3.

M. RUBENS (CGT) demande des explications sur l'avant-dernier alinéa de l'article 2 qui stipule que « *les émoluments des personnels visés au présent article sont exclusifs de tout autre élément de rémunération* ». Il évoque les agents qui pourraient avoir antérieurement un régime indemnitaire spécifique. Il considère qu'ils devraient pouvoir le conserver et ne pas avoir de perte de salaire.

M. LAGREE répond qu'il n'y aura pas de perte pour un agent de niveau attaché, vu le nombre de primes prévues. Des calculs ont été effectués au préalable. Les textes du ministère des affaires étrangères fixant l'indemnité de résidence à l'étranger et les avantages familiaux relèvent du décret du 28 mars 1967. Il évoque les groupes 11 et 12 pour les pays qui pourraient être concernés (par exemple : Le Canada, Haïti, Sainte Lucie, les Comores, l'Afrique du Sud...).

M. MARMIESSE (FO) signale qu'une grande partie du régime indemnitaire des agents n'est pas soumis à pension. FO dépose un amendement en vue de créer un 1bis à l'article 2 afin que les agents puissent conserver le bénéfice du régime indemnitaire qu'ils avaient auparavant, s'ils y ont intérêt.

La CGT s'associe à cet amendement.

M. FREZEL (CFDT) demande s'il existe un modèle de convention type.

M. LAGREE répond que des conventions ont déjà été signées, notamment en Guadeloupe et qu'elles peuvent servir de modèle de convention.

M. MASSIMI (Directeur général du CSFPT) demande combien d'agents sont concernés et si ce projet de décret n'aura pas pour effet d'en augmenter le nombre.

M. LAGREE répond qu'il y en a actuellement deux et qu'il s'agit du choix politique des collectivités puisque cela induit une dépense pour celles-ci. Il estime que les collectivités d'outre-mer sont en général motivées, du fait de leur géographie et de leur économie.

Un amendement a été déposé sur ce projet de décret ainsi qu'un vœu.

Texte n°1 : Projet de décret modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

La DGCL indique, en introduction, que ces deux projets de décret portant sur les conseillers territoriaux socio-éducatifs sont les deux derniers textes relatifs à PPCR, et qu'ils visent à revaloriser ce cadre d'emplois, notamment en créant un 3^{ème} grade. L'effectif de ce cadre d'emplois est de l'ordre de 3 300 agents, répartis en priorité dans les conseils départementaux mais aussi dans les communes. Lors de la dernière séance plénière du CSFPT du 1^{er} mars, les projets de décrets relatifs aux cadres d'emplois d'assistants territoriaux socio-éducatifs et d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants ont permis leur passage de catégorie B en catégorie A. La revalorisation des conseillers socio-éducatifs fait suite aux groupes de travail organisés par la DGAFP, à la fin de l'année 2016.

M. MARMIESSE (FO) salue la création du 3^{ème} grade dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs. Néanmoins, il déplore que le cadre d'emplois ne soit pas calé sur du A type.

M. CONEIM (UNSA) indique, au nom de l'UNSA avoir le même regret sur la question du A type. Il déplore également que ce texte n'ait pas été présenté en même temps que les deux autres textes de la filière sociale.

Mme MARCHETTI (CFDT) partage ce constat et considère que la fuite des conseillers socio-éducatifs vers le cadre d'emplois d'attaché va continuer.

M. KESSLER (FA-FPT) est également d'accord et aurait souhaité un classement au niveau A+.

M. DE CARLOS (Président de la FS3) répond qu'il y a une confusion entre les fonctions exercées en catégorie A et la construction statutaire. Il considère que tous les agents de catégorie A font de l'encadrement et qu'il n'y a donc pas de catégorie A+. Par contre, il y a des missions différentes et certains agents peuvent avoir des fonctions de direction. Mentionner dans le projet de décret l'expression « *expertise de haut niveau* » n'apporte rien et est contestable car cela établit une forme de hiérarchisation. De plus, c'est une appréciation subjective.

La DGCL présente le projet de décret. Elle indique que le cadre d'emplois a simplement été modifié, contrairement aux assistants territoriaux socio-éducatifs et aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants, pour lesquels de nouveaux cadres d'emplois ont été créés, du fait de leur passage en catégorie A. Une des modifications concerne la création d'un 3^{ème} grade avec les missions afférentes ainsi que l'ajout d'un concours interne. Sur la question des missions des agents de ce nouveau grade, elles ont été définies en miroir de celles afférentes aux cadres supérieurs de santé.

M. FREZEL (CFDT) indique que deux amendements seront déposés par la CFDT sur l'article 3 pour coller davantage à la réalité du terrain.

M. DE CARLOS (Président de la FS3) souligne que l'on retrouve donc la notion d'expertise dans les trois grades. Il ajoute que ce cadre d'emplois qui compte environ 3 500 agents est composé de 65% de femmes.

M. RUBENS (CGT) remarque que les expressions : « *expertise de haut niveau* » et « *haut niveau de responsabilité* » sont utilisées à plusieurs reprises dans l'article 3. Il estime que les questions de fond ne sont pas abordées et que l'expression utilisée n'est pas claire. Il demande si une formulation globale n'aurait pas pu être utilisée pour des cadres d'emplois de même niveau, ce qui n'est pas le cas.

M. DE CARLOS (Président de la FS3) demande à la DGCL ce qui l'a amené à employer cette terminologie.

La DGCL répond que l'objectif était de différencier les 2^{ème} et 3^{ème} grades.

M. DE CARLOS (Président de la FS3) souhaiterait avoir des exemples précis de situations permettant de différencier les niveaux de missions.

M. CONEIM (UNSA) demande ce que signifie précisément l'expression : « *Sous l'autorité du directeur général des services* ». Tous les fonctionnaires sont sous l'autorité du directeur général des services. Est-ce que cela sous-entend que ces agents ont des fonctions de directeur général adjoint.

La DGCL répond qu'il s'agit de la reprise d'une formulation utilisée dans l'alinéa précédent relatif aux conseillers supérieurs socio-éducatifs (II).

M. CONEIM (UNSA) demande si l'agent est sous l'autorité hiérarchique directe du DGS.

La DGCL répond que cela semble le cas.

M. MARMIESSE (FO) indique que FO considère que ce 3^{ème} grade est un grade d'avancement dans la carrière et que la notion d'« *expertise de haut niveau* » et de « *haut niveau de responsabilité* » peut être bloquante.

M. FREZEL (CFDT) confirme que la CFDT déposera un amendement sur l'article 3 pour mieux préciser le champ d'activité qui semble flou.

M. DE CARLOS (Président de la FS3) considère que le 3^{ème} grade ressemble davantage à un emploi de direction qu'à un grade d'avancement. Il estime que les avancements risquent de se faire à la « *faveur du prince* » plutôt qu'au regard des responsabilités occupées. La CGT est plutôt favorable à des cadres d'emplois comprenant deux grades. C'est la raison pour laquelle la CGT déposera un amendement.

M. LESTIENNE (Expert UNSA) estime que le caractère fonctionnel des emplois relève de la loi et non d'un décret.

M. CONEIM (UNSA) demande pourquoi, dans la perspective d'une simplification administrative et de l'égalité Femme/Homme, ce cadre d'emplois n'est pas calé sur celui des attachés et des ingénieurs.

La DGCL répond que le débat sur l'harmonisation des cadres d'emplois de catégorie A a déjà eu lieu et qu'il n'y a pas d'alignement général.

Sur l'article 4, la DGCL souligne que le CAFERUIS n'est pas nécessaire pour passer le concours interne créé. L'article 5 reprend le tableau de classement des agents promus conseillers socio-éducatifs.

M. FREZEL (CFDT) demande comment est calculée la conservation d'ancienneté dans les tableaux de reclassement.

La DGCL répond que l'ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon est déterminée par la durée dans l'échelon de départ et dans l'échelon d'arrivée.

M. CONEIM (UNSA) note qu'une simplification serait nécessaire car cela pose des problèmes de compréhension, y compris pour les DRH. Il serait plus simple de procéder au reclassement par rapport à l'indice. L'UNSA déposera un amendement sur l'article 5.

La DGCL répond que cela est applicable pour les avancements de grade, ce qui n'est pas le cas dans l'article 5 (nominations suite à concours). De plus, le reclassement serait moins intéressant.

M. FREZEL (CFDT) ajoute qu'il faudrait diffuser, d'une manière ou d'une autre, une explication.

Au niveau de l'article 8, la DGCL indique que la plage d'appel a été réduite pour les nominations en qualité de conseillers supérieurs socio-éducatifs. Elle était de 12 ans et sera désormais de 10 ans, du fait de la création d'un troisième grade. Pour celui-ci, il faudra

attendre 8 ans et 6 mois et compter 5 ans dans des fonctions d'encadrement. Elle rappelle l'historique du cadre d'emplois des CSE pour lequel un deuxième grade a été créé en 2013 et maintenant un 3^{ème} grade, quatre ans après, ce qui implique que les conditions d'accès à celui-ci soient encadrées. Il s'agit donc d'une avancée appréciable. Dans la FPE, il s'agit d'un statut d'emplois plus restrictif.

M. DE CARLOS (Président de la FS3) indique que la CGT n'est pas favorable à la création d'un 3^{ème} grade. Il considère que les élus auront un problème pour distinguer les fonctions qui auraient pu être réduites au deuxième grade et que les avancements auraient été plus linéaires et logiques sans celui-ci. Il s'agit d'une approche budgétaire et non statutaire.

M. CONEIM (UNSA) ne comprend pas qu'il y ait un 3^{ème} grade et fait une comparaison avec la filière sportive qui n'en n'a pas.

La DGCL répond que les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (CETAPS) sont classés sur du A type et de ce fait sont sur deux grades.

M. CONEIM (UNSA) ajoute que les conseillers des activités physiques et sportives peuvent bénéficier d'avancements en qualité d'administrateurs.

La DGCL présente le chapitre III comprenant les dispositions transitoires et finales qui permettent de reclasser le « stock » des agents.

M. CONEIM (UNSA) remarque que, par souci de simplification administrative, il n'était peut-être pas nécessaire de créer un tableau pour ne pas reprendre en totalité l'ancienneté au niveau de deux échelons. L'UNSA déposera un amendement sur ce point.

La DGCL répond que cela est nécessaire pour éviter les situations d'enjambement qui seraient illégales et que cela tient compte des durées dans certains échelons qui ont changé.

La CFDT demande si l'article 5 du décret actuel est maintenu.

La DGCL répond par l'affirmative.

Au total, 5 amendements ont été déposés sur ce projet de décret.

Texte n°2 : Projet de décret modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs et aux puéricultrices territoriales.

La DGCL présente le projet de décret en précisant que le cadencement est le même que pour les assistants territoriaux socio-éducatifs et les éducateurs territoriaux de jeunes enfants. Les conseillers territoriaux socio-éducatifs seront classés à l'échelon sommital, à compter de l'année 2018, à l'indice brut 790 et à l'indice brut 801 en 2020.

Les conseillers supérieurs socio-éducatifs seront classés à l'échelon sommital, à compter de l'année 2018, à l'indice brut 822 et à l'indice brut 830 en 2020.

Quant aux conseillers hors classe socio-éducatif, leur indice brut sommital sera, à compter de l'année 2018, 928 et 940 en 2020, ce qui correspond à l'indice brut terminal des cadres supérieurs de santé. La DGCL précise que cela se rapproche de la grille des A types et qu'un gros effort a été fait. Ce cadre d'emplois a connu une progression importante.

M. KESSLER (FA-FPT) indique que la FA-FPT déposera deux amendements sur ce texte.

La CGT indique qu'elle s'associera à ces amendements. En effet, il y a un manque de cohérence par rapport à leur niveau de qualification à BAC+5.

La CFDT indique qu'elle déposera également deux amendements sur ce texte.

M. CONEIM (UNSA) remarque que le 1^{er} échelon du grade de conseiller territorial socio-éducatif a un indice brut 482, alors que pour les attachés cet indice est de 441. Il signale, par contre, que l'indice sommital du grade de conseiller territorial socio-éducatif est moindre que celui des attachés, ce qui semble absurde.

La DGCL répond que la situation est différente, les attachés n'ayant pas d'autre grade de catégorie en dessous d'eux, contrairement aux conseillers socio-éducatifs (assistants socio-éducatifs).

M. DE CARLOS (Président de la FS3) remarque que cet état de fait est typique du problème de confusion entre les missions et le déroulement de carrière. Les assistants territoriaux socio-éducatifs et les éducateurs territoriaux de jeunes enfants sont des cadres intermédiaires experts et les conseillers territoriaux socio-éducatifs ont des fonctions d'encadrement et de coordination. Il n'est pas logique de différencier les fonctions selon les grades. Il considère que les cadres ont des fonctions d'encadrement ou d'expertise, quel que soit leur niveau dans la hiérarchie ; on peut également avoir des experts sur des emplois de direction. Cette construction provoque des inégalités de traitement entre agents à même niveau de qualification. Ces questions sont abordées dans le cadre du groupe de travail sur la catégorie A qui devrait émettre des propositions afin d'aboutir à une harmonisation. D'autres cadres d'emplois sont concernés.

La DGCL rappelle que toutes les filières n'ont pas la même histoire. De plus, ces revalorisations ont un coût pour les employeurs.

M. DE CARLOS (Président de la FS3) demande à la DGCL si elle pense que la fuite des conseillers socio-éducatifs vers le cadre d'emplois des attachés va se poursuivre.

La DGCL répond que, compte-tenu de la revalorisation du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs, on peut penser que cela va diminuer.

M. FREZEL (CFDT) indique que le cadre d'emplois des assistants sociaux est composé à 96% de femme et que si les statuts n'évoluent pas de manière forte, ce déséquilibre perdurera.

M. DE CARLOS (Président de la FS3) partage cette analyse et considère qu'il est nécessaire de réduire ce déséquilibre.

M. CONEIM (UNSA) indique que s'il faisait partie du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs, il basculerait dès le troisième échelon sur la filière administrative.

M. RUBENS (CGT) rappelle que la CGT était hostile à PPCR et souligne que la différence entre l'échelon terminal du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs et celui des attachés ne se justifie pas et est dommageable.

La DGCL répond que ce 3^{ème} grade s'inspire d'un grade déjà existant pour les cadres de santé et de même niveau. Elle comprend que les organisations syndicales regrettent que le classement ne soit pas au niveau du A type mais cette réforme a un coût, qui a été arbitré. Elle précise, par ailleurs, que le 1^{er} échelon du grade de conseiller socio-éducatif est plus haut que celui des attachés, car pour les conseillers socio-éducatifs, il s'agit souvent d'une deuxième carrière.

M. CONEIM (UNSA) répond que le fait de basculer sur la filière administrative a également un coût et qu'il ne s'agit pas du même niveau de diplôme, qui est de BAC+4 pour les conseillers socio-éducatifs et de BAC+3 pour les attachés.

La DGCL répond que l'employeur doit donner son accord pour le changement de filière.

La FA-FPT dépose un amendement sur l'article 2.

La DGCL précise que les dispositions contenues dans l'article 2 font suite à un amendement qui avait été retenu par la DGCL lors de l'examen du projet de décret relatif aux puéricultrices territoriales au CSFPT mais n'avait pas été intégré dans le texte mis au contreseing.

M. CONEIM (UNSA) indique qu'il déposera un amendement sur l'article 1^{er}.

Au total, 5 amendements ont été déposés sur ce projet de décret.

Texte n°4 : Projet de décret modifiant le décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale.

La DGCL présente le projet de décret modifiant le décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale. La prime spéciale d'installation existe dans les trois versants de la fonction

publique, et elle est restreinte à la région Ile de France et à l'Agglomération lilloise. Elle est versée aux fonctionnaires qui reçoivent, au plus tard au jour de leur titularisation, une affectation comportant résidence administrative dans l'une des communes des 2 zones précitées. L'indice brut de début de grade doit être inférieur à 422 et le montant de la prime spéciale d'installation varie en fonction des zones géographiques concernées (du fait de l'indemnité de résidence différente). Il correspond au traitement brut et à l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500. L'agent ne peut en bénéficier que s'il reste au moins un an dans la collectivité sauf dérogations prévues. Enfin, la collectivité territoriale doit prendre une délibération au préalable. Ce projet de décret fait référence, par le jeu des renvois, au décret de l'Etat.

La DGCL ajoute qu'il était nécessaire de revoir les références aux indices bruts afférents au 1^{er} échelon, pour tenir compte des revalorisations indiciaires consécutives à PPCR. L'indice seuil sera donc de 435 en 2017, 442 en 2018 et 445 en 2019. Ces indices n'apparaissent pas dans le décret FPT mais dans celui du décret FPE qui est en cours de contreseing.

De même, il est nécessaire d'instaurer une borne plafond qui sera, comme dans la FPE, l'indice brut 821, de façon à éviter que de nouveaux agents soient rendus éligibles et afin que la réforme PPCR soit neutre.

Le 2^o de l'article 1^{er} précise les conditions d'attribution de cette prime aux fonctionnaires qui avaient précédemment la qualité de contractuels. Il est nécessaire qu'il y ait un changement de résidence administrative car il s'agit d'une compensation des frais d'installation. Les anciens agents contractuels qui ne changent pas de résidence administrative n'ont donc pas vocation à toucher cette prime

M. DE CARLOS (Président de la FS3) demande ce que signifie «*anciens agents contractuels*» et fait remarquer qu'il aurait été préférable d'écrire «*fonctionnaires stagiaires*».

La DGCL répond que cela risque d'exclure certains fonctionnaires du dispositif.

M. KESSLER (FA-FPT) indique qu'il peut s'agir des titularisations suite à la loi Sauvadet.

M. RUBENS (CGT) estime qu'il serait nécessaire d'avoir un débat de fond sur la prime spéciale d'installation et sur les zones géographiques qui permettent d'en bénéficier car elle inadaptée et rarement suffisante. Par ailleurs, la question de la définition de la résidence administrative se pose, notamment, dans le cadre de la fusion des régions car elle ne correspond pas forcément au siège de la collectivité. La CGT déposera un amendement de suppression de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} pour supprimer la borne plafond.

M. FREZEL (CFDT) demande à la DGCL dans quel cas un agent doit rembourser la prime.

La DGCL répond qu'il s'agit d'un agent qui quitte, à sa demande, la collectivité sans avoir rempli la condition de durée de service d'un an, afin d'effectuer une mobilité vers une commune située en dehors de l'Ile-de-France et de l'agglomération lilloise.

M. LESTIENNE (UNSA) demande quel est l'indice terminal permettant de toucher cette prime.

La DGCL répond que l'indice correspondant au dernier échelon du grade du fonctionnaire doit être égal au plus à l'indice brut 821.

M. DE CARLOS (Président de la FS3) revient sur la question de savoir qui sont les « *anciens agents contractuels* » et demande si la prime est supprimée pour un contractuel qui obtient le statut de fonctionnaire mais ne bouge pas de collectivité.

La DGCL précise qu'il s'agit de compenser les dépenses liées à l'installation, et qu'un contractuel, ayant déjà exercé plusieurs années et ne changeant pas de résidence administrative, n'aura pas à faire face à de telles dépenses. Cela concerne tout type de contractuel.

M. DE CARLOS (Président de la FS3) fait remarquer qu'il s'agit donc d'une nouvelle disposition et indique que cela pose un problème d'équité de traitement. Il ajoute que la prime spéciale d'installation constitue un élément d'attractivité pour intégrer la fonction publique et que l'explication est tout simplement budgétaire. La CGT déposera un amendement pour remplacer « anciens agents contractuels » par « fonctionnaires stagiaires ». Elle est rejointe par la FA-FPT, l'UNSA et FO.

M. LESTIENNE (Expert UNSA) demande que soient précisés les montants de la prime spéciale d'installation.

La DGCL répond qu'elle est de l'ordre de 2 015€ pour la région lilloise et de 2 055€ pour l'Ile de France.

M. LESTIENNE (Expert UNSA) précise que la question de la majoration des primes de mobilité a été évoquée dans le cadre de la précédente séance du CSFPT.

La DGCL lui répond que ce sont deux choses différentes, l'indemnité de mobilité étant liée à une restructuration territoriale, indépendante de la volonté de l'agent.

Deux amendements ont été déposés sur ce projet de décret.

La séance a été levée à 11h30.

Monsieur Jésus DE CARLOS



Président de la Formation
spécialisée n°3